

## Conditions d'utilisation de l'autorisation générale pour les hélicoptères et leurs pièces détachées (licences 02)

Une autorisation générale définie dans [l'avis aux exportateurs du 10 juillet 2011](#) apporte certaines facilités aux exportateurs d'hélicoptères et de leurs pièces détachées.

Un certain nombre de points<sup>1</sup> doivent être pris en compte dans l'application de cette autorisation générale.

- L'engagement écrit par l'exportateur de respecter les conditions fixées dans la licence doit être signé par une personne dûment habilitée. En l'espèce, il conviendra que cet engagement soit signé par le président de l'entreprise, un mandataire social ou un responsable de l'encadrement supérieur ayant délégation expresse du président pour les fonctions de contrôle export.
- La communication à l'autorité administrative des informations concernant l'exportation des hélicoptères ou des pièces prendra la forme d'un compte rendu annuel, adressé le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au SBDU, avec copie à la sous-direction des procédures de contrôle de la DGA, et à la Direction générale de douanes et droits indirects (bureau E2) comprenant les informations suivantes, sous la forme d'un tableau par pays client :
  - nombre et nature des machines complètes exportées ;
  - volume financier global des pièces exportées.

Au delà de ces comptes-rendus, les exportateurs devront conserver les enregistrements détaillés de toutes les exportations effectuées pour une durée minimale de 3 ans.

- L'attention des exportateurs est particulièrement appelée sur les dispositions liées à la non-réexportation des matériels vers les pays situés hors du champ de la licence générale.
- Les opérateurs auront la possibilité d'utiliser un transitaire expressiste mais ne pourront pas bénéficier des procédures de dédouanement express pour ces biens. Il conviendra donc qu'ils utilisent une procédure de dédouanement de droit commun.
- Les demandes d'autorisation générale doivent être présentées dès que possible. Les demandes individuelles pour des matériels et des destinations éligibles à l'autorisation générale ne seront, en principe, plus recevables.
- Plusieurs exemplaires d'une même licence pourront être délivrés à un opérateur dès lors que les bureaux de douane où s'effectue l'exportation disposent de l'exemplaire de contrôle.
- La procédure d'autorisation générale donnera lieu à des contrôles de l'application par les services compétents.

---

<sup>1</sup> Ces points ont été évoqués lors d'une réunion d'information à destination des exportateurs d'hélicoptères et de leurs pièces détachées qui s'est tenue le 8 septembre 2010.